



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet de forages de reconnaissance sur la commune de Pouzauges (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7583 relative au projet de forages de reconnaissance sur la commune de Pouzauges, déposée par Monsieur JEAN Guillaume président directeur général de Vendée Expansion SPL et considérée complète le 30 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de trois forages, maximum, de reconnaissance préalablement à l'implantation éventuelle d'une activité industrielle au sein du Vendéopole du Pays de Pouzauges sur un terrain figurant en zone UE

(espace urbain à vocation d'activité économique), du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Pouzauges ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager de protection réglementaire ;

Considérant que les forages d'une profondeur maximale de 150 m, seront munis d'une chambre de pompage de reprise de 254 mm et équipés d'un tubage de 155/165 mm de diamètre ;

Considérant qu'en fonction du terrain, les forages seront laissés en trou nu de diamètre 152 mm pour la partie captante ; que la cimentation annulaire entre le tubage et les terrains forés sera réalisée sur une profondeur minimale de 10 m et l'étanchéité en surface sera assurée par la mise en place d'un capot étanche et d'une dalle béton de 3 m² ;

Considérant que les travaux prévus au cours des mois de mars-avril 2024 auront une durée prévisionnelle de 8 à 10 jours par forage soit au maximum 30 jours si la réalisation de trois forages s'avère nécessaire ;

Considérant que les rejets, dus aux essais de pompage, s'effectueront dans le réseau d'assainissement pluvial de la zone d'activité, après filtration dans un bac décanteur ;

Considérant le projet est situé en zone de répartition des eaux du marais poitevin où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instaurées pour tout prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h ; que les essais de prélèvement doivent permettre d'évaluer la disponibilité d'un débit de prélèvement de 15 m³/h pour la future activité industrielle ;

Considérant que le futur prélèvement permanent de 36 000 m³/an et l'implantation de l'activité industrielle à laquelle il se rapporte feront l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration préalable au titre du Code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature, à ce stade, à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de forages de reconnaissance sur la commune de Pouzauges, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur JEAN Guillaume président directeur général de Vendée Expansion SPL et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr